

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

DÉFENSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

I.	LA SITUATION PERSONNELLE DU DEMANDEUR	8
A.	DOSSIER 635-01-017101-180 (ALLÉGUÉ DANS LA DEMANDE)	9
B.	LES SEPT AUTRES DOSSIERS DE POURSUITE CRIMINELLE PERTINENTS DU DEMANDEUR..	11
i.	Dossier 635-01-014149-166.....	11
ii.	Dossier 635-01-014166-160.....	12
iii.	Dossier 635-01-017668-188.....	13
iv.	Dossier 635-01-017707-192.....	14
v.	Dossier 635-01-018589-193.....	16
vi.	Dossier 635-01-019763-201.....	18
vii.	Dossier 635-01-019960-211.....	19
C.	RÉSUMÉ.....	20
II.	LE DEMANDEUR DÉNATURE LA PORTÉE DE L'ARTICLE 516 DU CODE CRIMINEL	21
III.	TOUTES LES DÉTENTIONS SONT JUSTIFIÉES PAR DES ORDONNANCES JUDICIAIRES VALIDES AUXQUELLES L'ÉTAT DOIT SE CONFORMER.....	23
IV.	PLURALITÉS D'ACTEURS TIERS AUTRES QUE LE PGQ.....	24
A.	COUR DU QUÉBEC.....	25
B.	SOCIÉTÉ MAKIVIK.....	25
C.	ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK.....	26
D.	AUTRES SOCIÉTÉS TIERCES.....	28
E.	AVOCATS DE LA DÉFENSE.....	29

V.	DE NOMBREUSES MESURES PARTICULIÈRES MISES EN PLACE AU BÉNÉFICE DES PRÉVENUS DU NUNAVIK POUR AMÉLIORER LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS JUDICIAIRES ENTRE LA COMPARUTION INITIALE ET L'ERL	30
A.	LA CENTRALISATION DES URGENCES	30
B.	LA CONSTRUCTION DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'AMOS INAUGURÉ LE 12 NOVEMBRE 2018 ET LE REGROUPEMENT DES PRÉVENUS DU NUNAVIK	31
C.	LE PONT AÉRIEN MIS EN PLACE PAR LE CPRK À PARTIR DU 4 JUILLET 2019	32
D.	LA MISE EN PLACE DE LA VISIOCONFÉRENCE POUR LA TENUE DES ERL DEPUIS LE NUNAVIK OÙ LES PRÉVENUS DEMEURENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU CPRK.....	32
VI.	TOUTE RÉCLAMATION DE DOMMAGES COMPENSATOIRES FONDÉE SUR LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE (1457 C.C.Q) ET SUR L'ARTICLE 49 (1) DE LA CHARTÉ QUÉBÉCOISE EST VOUÉE À L'ÉCHEC...	33
A.	AUCUNE FAUTE COMMISE PAR LE PGQ QUI DÉTIENT LE DEMANDEUR SUR LA BASE D'ORDONNANCES JUDICIAIRES VALIDES	33
B.	AU SURPLUS, LE DEMANDEUR NE DÉMONTRE PAS QUE LE PGQ AURAIT MIS EN PLACE ET MAINTENU UN « SYSTÈME QUI EST INCAPABLE D'ASSURER LE RESPECT DE LA RÈGLE DES TROIS JOURS, ENTRAÎNANT LA VIOLATION SYSTÉMATIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES MEMBRES DU GROUPE » (DEMANDE, PAR. 9).....	35
VII.	AUCUN DROIT AUX DOMMAGES COMPENSATOIRES RÉCLAMÉS EN VERTU DU DROIT CIVIL OU DE LA CHARTÉ QUÉBÉCOISE	35
VIII.	LA RÉCLAMATION EN VERTU DE L'ARTICLE 24 (1) DE LA CHARTÉ CANADIENNE EST NON FONDÉE	36
A.	AUCUNE VIOLATION D'UN DROIT GARANTI N'EST DÉMONTRÉE.....	36
i.	Articles 7 de la <i>Charte canadienne</i>	36
ii.	Articles 9 de la <i>Charte canadienne</i>	36
iii.	Articles 11(e) de la <i>Charte canadienne</i>	37
iv.	Articles 11(d) de la <i>Charte canadienne</i>	37
v.	Articles 12 de la <i>Charte canadienne</i>	37
vi.	Article 15 de la <i>Charte canadienne</i>	38
B.	LES DOMMAGES RÉCLAMÉS (10 000 \$/JOUR DE DÉTENTION ILLÉGALE ET 50 000 \$ PAR MEMBRE) NE CONSTITUENT PAS UNE RÉPARATION CONVENABLE ET JUSTE AU SENS DE LA CHARTÉ CANADIENNE	39
IX.	LA RÉCLAMATION EN DOMMAGES PUNITIFS (ART. 49, AL. 2 DE LA CHARTÉ QUÉBÉCOISE) EST NON FONDÉE	40
X.	L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT POUR SES DÉCISIONS POLITIQUES	41
XI.	LE RECOUVREMENT COLLECTIF N'EST PAS ADÉQUAT	42
XII.	CONCLUSIONS	43

EN DÉFENSE À LA DEMANDE DU DEMANDEUR, LE DÉFENDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Quant aux allégations contenues dans le préambule au paragraphe 1 de la demande introductive d'instance d'une action collective datée du 17 février 2022 (ci-après la « **demande** »), le défendeur Procureur général du Québec (**PGQ**) prend acte de la tenue du point de presse du 18 février 2016, mais n'admet pas la pièce et nie tout ce qui n'y serait pas conforme.
2. Il prend acte du but recherché par l'action collective allégué au paragraphe 1 de la demande, niant les caractères flagrant et systématique de la prétendue violation des droits fondamentaux des membres du groupe allégué par le demandeur.
3. Il nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 2 de la demande.
4. Il nie catégoriquement les allégations contenues au paragraphe 3 de la demande.
5. Quant aux allégations contenues au paragraphe 4 de la demande, il s'en remet aux dispositions du *Code criminel* en matière de contrôle de la détention et nie tout ce qui n'y serait pas conforme.
6. Pour les motifs énoncés ci-dessous, il nie les allégations contenues au paragraphe 5 de la demande.
7. Il nie les allégations contenues au paragraphe 6 de la demande, ajoutant que ni la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (**Charte québécoise**) ni la *Charte canadienne des droits et libertés* (**Charte canadienne**) ne prévoient de délai au-delà duquel une détention serait en violation des droits fondamentaux qu'elles protègent.
8. Quant aux allégations contenues au paragraphe 7 de la demande, il constate que le demandeur reconnaît qu'un prévenu¹ peut renoncer au délai de trois jours francs contenu au paragraphe 516(1) du *Code criminel* et nie le reste des allégations.
9. Il nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 8 de la demande.
10. Il nie les allégations contenues au paragraphe 9 de la demande, niant l'existence même d'un « système du Nunavik ».
11. Il nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la demande.
12. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la demande, il admet représenter plusieurs acteurs de l'État québécois, mais nie que ceux-ci contrôlent

¹ L'emploi du masculin n'a que pour seule fin d'alléger le texte.

à eux seuls tous les paramètres de l'administration de la justice en matière criminelle au Nunavik.

13. Il admet être chargé de diriger la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et, en l'espèce, assurer la défense du Directeur des poursuites criminelles et pénales (**DPCP**), qui dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et PGQ, les poursuites criminelles et pénales au Québec, du ministre de la Justice du Québec, dont une des missions du ministère de la Justice (**MJQ**) est citée à l'alinéa 17*b* de la demande, et du ministre de la Sécurité publique du Québec, mais nie le reste des allégations contenues aux alinéas 17*a*, *b* et *c* de la demande, et plus spécifiquement nie que le ministère de la Sécurité publique (**MSP**) soit le seul responsable d'assurer la garde des personnes détenues dans l'attente de leurs procès sur le territoire québécois.
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 18 de la demande, il s'en remet à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec du 10 janvier 2022 rendu dans la présente d'instance et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
15. Il admet les allégations contenues au paragraphe 19 de la demande.
16. Il admet qu'une grande proportion de la population du Nunavik est inuite et nie le reste des allégations contenues au paragraphe 20 de la demande, ajoutant que des personnes d'autres origines ethniques habitent de façon permanente ce territoire, notamment des allochtones et des membres des Premières Nations.
17. Il nie les allégations contenues au paragraphe 21 de la demande.
18. Il admet les allégations contenues au paragraphe 22 de la demande, tout en précisant que la communauté crie de Whapmagoostui (anciennement appelée Poste-de-la-Baleine) et le village naskapi de Kawawachikamach (terre de catégorie IB-N) sont situés au nord du 55^e parallèle en plus des 14 villages nordiques à majorité inuite.
19. Quant aux allégations contenues au paragraphe 23 de la demande, il prend acte de l'existence du rapport, pièce P-2, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
20. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 24, 25, 26 et 27 de la demande.
21. Il admet les allégations du paragraphe 28 de la demande, précisant que tous les prévenus pris en charge par les services correctionnels du Québec (MSP) peuvent être fouillés à nu à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention, peu importe leurs origines linguistiques ou ethniques, conformément à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, c. S-40.1, r. 1).
22. Il nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 29 de la demande.

23. Il admet les allégations contenues au paragraphe 30 de la demande.
24. Il prend acte de l'admission du demandeur, contenue au paragraphe 31 de la demande, voulant qu'il ait eu accès à son avocat avant son départ du Nunavik et nie le reste des allégations.
25. Il admet que les actes d'accusation et la preuve fournie ne sont pas traduits en inuktitut, ajoute que le recours à des interprètes pour permettre une meilleure compréhension entre le prévenu et son avocat relève de la Société Makivik qui fournit les services de « *Justice workers* », et ignore le reste des allégations contenues au paragraphe 32 de la demande.
26. Il nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 33 de la demande.
27. Il nie les allégations contenues au paragraphe 34 de la demande, ajoutant que le législateur a spécifiquement prévu au paragraphe 516(1) du *Code criminel* que le prévenu puisse consentir à un ajournement de plus de trois jours francs si la situation le requiert notamment pour assurer sa défense pleine et entière, pour se préparer à contester l'objection du poursuivant à sa remise en liberté provisoire ou pour proposer et négocier un plan de remise en liberté.
28. Il admet les allégations contenues au paragraphe 35 de la demande.
29. Il admet qu'un prévenu doit retourner au Nunavik après avoir été libéré par la Cour au terme de son enquête sur remise en liberté (**ERL**), ajoute que les démarches logistiques et les coûts sont pris en charge par le MSP, qu'il n'y a pas de fouille à nu à la sortie de l'établissement de détention après libération et nie le reste des allégations contenues au paragraphe 36 de la demande.
30. Il nie les allégations contenues au paragraphe 37 de la demande.
31. Il nie les allégations contenues au paragraphe 38 de la demande, ajoutant que les données contenues dans la pièce P-3 n'indiquent pas si le prévenu a consenti à un délai supérieur au délai de trois jours francs contenu au paragraphe 516(1) du *Code criminel* et ne permettent pas de tirer la conclusion que le demandeur formule au paragraphe 38 de la demande.
32. Il nie les allégations contenues au paragraphe 39 de la demande.
33. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 40 et 41 de la demande.
34. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 42 de la demande.
35. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 43, 44, 45 et 46, il s'en remet à la pièce P-4 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

36. Il ignore les paragraphes 47 et 48 de la demande, ajoutant que le demandeur n'était alors pas sous la juridiction du défendeur, mais bien du Corps de police régional Kativik (**CPRK**), présent dans les 14 villages nordiques du Nunavik et notamment chargé de la garde des prévenus y arrêtés et de leur transfert jusqu'à leur prise en charge par les services correctionnels du MSP, tel que plus amplement décrit plus bas.
37. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 49 et 50 de la demande.
38. Il admet que le demandeur a été transporté en fourgon cellulaire par les services correctionnels du MSP de l'établissement de détention de Saint-Jérôme à celui d'Amos le 9 juillet 2018 et nie le reste des allégations contenues au paragraphe 51 de la demande.
39. Il admet les allégations contenues au paragraphe 52.
40. Quant aux allégations contenues au paragraphe 53 de la demande, il s'en remet à la pièce P-5 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
41. Il admet les allégations contenues au paragraphe 54 de la demande.
42. Quant aux allégations contenues au paragraphe 55 de la demande, il s'en remet à la pièce P-6 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
43. Il admet les allégations contenues au paragraphe 56 de la demande, ajoutant que le DPCP était bien fondé de s'opposer à la remise en liberté provisoire du demandeur après son arrestation, que le MSP a détenu le défendeur en vertu d'une ordonnance judiciaire valide, jamais contestée, et que le demandeur n'a jamais dénoncé ce qu'il considère maintenant être une violation de ses droits dans l'instance criminelle.
44. Il admet les allégations contenues au paragraphe 57 de la demande.
45. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 58 de la demande.
46. Il nie les allégations contenues au paragraphe 59 de la demande.
47. Quant aux allégations contenues au paragraphe 60 de la demande, il prend acte de l'existence du rapport, pièce P-7, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
48. Quant aux allégations contenues au paragraphe 61 de la demande, il prend acte de l'existence du document, pièce P-8, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
49. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 62 et 63 de la demande, il prend acte de la transcription des notes sténographiques, pièce P-9, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

50. Quant aux allégations contenues au paragraphe 64 de la demande, il prend acte de l'existence du jugement ne concernant pas le demandeur au présent litige, pièce P-10, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
51. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 65 et 66 de la demande, il prend acte de l'existence du rapport, pièce P-11, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
52. Quant aux allégations contenues au paragraphe 67 de la demande, il prend acte de la tenue d'une conférence de presse le 18 février 2016 lors de laquelle madame Raymonde St-Germain, Protectrice du citoyen, a tenu les propos retranscrits dans la pièce P-12, mais n'admet pas la pièce et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
53. Quant aux allégations contenues au paragraphe 68 de la demande, il réitère qu'il prend acte de la tenue du point de presse du 18 février 2016 et qu'il n'admet pas la pièce, et nie tout ce qui n'y serait pas conforme.
54. Quant aux allégations contenues au paragraphe 69 de la demande, il s'en remet à la pièce P-13 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
55. Il nie les allégations contenues au paragraphe 70 de la demande.
56. Quant aux allégations contenues au paragraphe 71 de la demande, il prend acte de l'existence de la transcription des notes sténographiques produites à la pièce P-14, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
57. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 72 et 73 de la demande, il prend acte de l'existence de la transcription des notes sténographiques produites à la pièce P-15, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
58. Quant aux allégations contenues au paragraphe 74 de la demande, il prend acte de l'existence de la transcription des notes sténographiques produites à la pièce P-16, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
59. Quant aux allégations contenues au paragraphe 75 de la demande, il prend acte de l'existence de ce mémoire rédigé par le Barreau du Québec, pièce P-17, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
60. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 76, 77, 78 et 79 de la demande, il prend acte de l'existence de ce rapport, pièce P-2, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
61. Quant aux allégations contenues au paragraphe 80 de la demande, il prend acte de ce rapport, pièce P-18, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
62. Quant aux allégations contenues au paragraphe 81 de la demande, il prend acte de la transcription des notes sténographiques produites à la pièce P-9, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

63. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82 de la demande, il réitère ce qu'il a énoncé ci-haut à savoir qu'il prend acte de l'existence des pièces P-2, P-8, P-9, P-10, P-11, P-14, P-16, P-17 et P-18, sans les admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
64. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 83 de la demande.
65. Quant aux allégations contenues au paragraphe 84 de la demande, il prend acte de l'existence de la transcription des notes sténographiques, pièce P-20, sans l'admettre, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
66. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 et 99 de la demande.
67. Quant aux allégations contenues au paragraphe 100 de la demande, il admet connaître le paragraphe 516(1) du *Code criminel* et nie tout ce qui n'y est pas conforme, y compris l'interprétation erronée qu'en fait le demandeur.
68. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 101, 102, 103, 104 et 105 de la demande.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE CE QUI SUIT :

I. LA SITUATION PERSONNELLE DU DEMANDEUR

69. Né le 10 mai 1990, le demandeur est un Inuit résidant ordinairement dans le village nordique de Kangirsuk et a eu plusieurs démêlés avec la justice, lesquels ont parfois impliqué une détention préventive en attente de la tenue de son enquête sur remise en liberté (**ERL**).
70. Dans le cadre de procédures judiciaires criminelles qui ne sont maintenant plus en cours, il a toujours été détenu conformément à des ordonnances judiciaires valides, n'a jamais dénoncé la violation alléguée de ses droits qu'il dénonce maintenant dans la demande, ni attaqué l'une ou l'autre de ces ordonnances judiciaires dans une instance criminelle, ni demandé réparation dans l'instance criminelle.
71. En outre, à la section suivante, l'étude des dossiers judiciaires du demandeur, pendant la période visée par l'action collective, démontre que, de toute manière, il n'existe pas de « violation systémique » de la règle de trois jours, au contraire.

A. DOSSIER 635-01-017101-180 (ALLÉGUÉ DANS LA DEMANDE)

72. Le jeudi 5 juillet 2018, le demandeur est arrêté vers 1 h 06 dans le village nordique de Kangirsuk, tel qu'il appert de certains documents relatifs au dossier n° 635-01-017101-180, *en liasse*, **pièce D-1**.
73. Le demandeur est alors amené au poste de police de ce village où il demeure détenu jusqu'à sa comparution devant un juge de paix magistrat, tel qu'il appert de la pièce D-1.
74. Lors de son arrestation, le demandeur est intoxiqué par l'alcool (« saoul »).
75. Au cours de la journée, il discute avec son avocat, Me Louis-Nicholas Coupal-Schmidt (**Me Coupal-Schmidt**), pièce P-4.
76. Le demandeur connaît déjà Me Coupal-Schmidt qui l'a représenté dans d'autres dossiers criminels antérieurs, notamment en 2016, dont certains ont aussi donné lieu à des objections à la remise en liberté provisoire de la part du poursuivant, comme nous le verrons plus loin.
77. À 15 h 56, il comparaît devant le juge de paix magistrat Claude Boulianne de la Cour du Québec pour être formellement accusé de six chefs d'infraction, soit de conduite dangereuse (art. 249(1)a C.cr.), d'agression armée (art. 267a C.cr.), de décharge d'arme à feu avec insouciance (art. 244.2(1)b C.cr.), d'usage négligent d'une arme à feu (art. 86(1) C.cr.) et de port d'arme dans un dessein dangereux (art. 88(2)a C.cr.), pièces P-4 et D-1.
78. Le DPCP s'objecte à la remise en liberté du demandeur, pièce P-4.
79. Lors de la comparution, l'avocat du demandeur, Me Coupal-Schmidt, est absent et n'a donné aucune instruction à qui que ce soit pour la suite du dossier.
80. Le juge de paix magistrat Boulianne ordonne l'ajournement au mardi 10 juillet 2018. Le choix de la date de remise n'est pas expliqué, pièce P-4.
81. Le demandeur ne manifeste pas son désaccord quant à la date choisie par le juge de paix magistrat.
82. Le demandeur ne prend aucun moyen procédural dans l'instance criminelle pour contester la légalité de l'ordonnance judiciaire dont il se plaint maintenant.
83. En utilisant le mode de transport et l'itinéraire de son choix, le CPRK transfère ensuite le demandeur à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal où il y est pris en charge par les services correctionnels du MSP.
84. Dans les jours qui suivent, le MSP s'occupe d'amener le demandeur au palais de justice d'Amos en fourgon cellulaire pour la suite de son dossier.

85. Entre le moment de sa prise en charge par les services correctionnels du MSP à l'aéroport le 7 juillet 2018 et son départ pour sa comparution le matin du 10 juillet 2018, le demandeur a de multiples occasions pour contacter son avocat alors que des téléphones sont disponibles en tout temps entre 8h et 22h30 à l'établissement de détention de Saint-Jérôme.
86. De plus, entre les 5 et 9 juillet 2018, ni le demandeur ni Me Coupal-Schmidt ne réservent une plage horaire pour la tenue de l'ERL via la centralisation des urgences.
87. En effet, ce n'est que le mardi 10 juillet 2018 que Me Coupal-Schmidt réserve une plage horaire pour l'ERL via la centralisation des urgences, tel qu'il appert de la pièce D-1.
88. Le 10 juillet 2018, à 15 h 08, le demandeur comparait *pro forma*. Me Coupal-Schmidt est absent et n'a informé ni le demandeur ni le procureur du DPCP de la date du 13 juillet 2018 fixée pour l'ERL, pièce P-5.
89. Toujours lors de cette comparution *pro forma*, le demandeur est informé de la date retenue par son avocat Me Coupal-Schmidt et consent à la fixation de son ERL au vendredi 13 juillet 2018, pièce P-5.
90. La juge de paix magistrat Danielle Michaud de la Cour du Québec ordonne alors l'ajournement au vendredi 13 juillet 2018 pour la tenue de l'ERL, pièce P-5.
91. Cet ajournement est conforme à l'article 516 C.cr.
92. En ce 10 juillet 2018, le demandeur n'est pas prêt à procéder sur son ERL puisqu'il n'a pas encore soumis au procureur du DPCP son plan ou sa proposition de conditions de remise en liberté ni obtenu les déclarations sous serment à leur soutien, tel qu'il appert de la pièce D-1.
93. En effet, ce n'est que le jeudi 12 juillet 2018 que Me Coupal-Schmidt obtient les déclarations sous serment de deux personnes, tel qu'il appert de la pièce D-1.
94. Le vendredi 13 juillet, à 7 h 07, Me Coupal-Schmidt transmet les déclarations sous serment et propose des conditions de remise en liberté au procureur du DPCP, soit seulement 2 h 30 avant la tenue de l'ERL, tel qu'il appert des pièces P-6 et D-1.
95. Après avoir reçu ces déclarations, analysé la proposition de conditions de remise en liberté du demandeur et avoir discuté avec Me Coupal-Schmidt, la procureure du DPCP consent à une remise en liberté sous conditions, tel qu'il appert de la pièce P-6.
96. Ainsi, le vendredi 13 juillet 2018, à 9 h 48, la juge Marie-Claude Bélanger de la Cour du Québec ordonne la remise en liberté avec conditions du demandeur, pièce P-6.

97. La même journée, le demandeur est libéré avec conditions de l'établissement de détention d'Amos et les modalités et coûts de son retour au Nunavik sont pris en charge par le MSP, tel qu'il appert de l'historique correctionnel du demandeur en date du 21 novembre 2022, **pièce D-2**.
98. Le 12 mars 2019, le demandeur plaide coupable à un chef d'accusation amendé de voies de fait ayant causé des lésions corporelles (267b) C.cr.) et la Cour prononce son acquittement sur les cinq autres chefs, tel qu'il appert de la pièce D-1.
99. Le demandeur est alors condamné à purger une peine d'emprisonnement avec sursis d'un an, tel qu'il appert de la pièce D-1.
100. Dans la demande, il n'y a aucune allégation ni démonstration que le demandeur était prêt à procéder avant l'expiration du mandat le 10 juillet ou même avant la date fixée pour l'ERL le 13 juillet 2018 et que cela lui aurait été refusé.
101. *A fortiori*, le demandeur n'a subi aucun dommage puisque les jours pour lesquels il a été en détention préventive et pour lesquels il réclame, dans la demande, des dommages ou une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ont été déduits de sa peine d'emprisonnement.
102. Dans la demande, le demandeur présente clairement une version tronquée des faits survenus dans le cadre du cheminement de son dossier judiciaire 635-01-017101-180.

B. LES SEPT AUTRES DOSSIERS DE POURSUITE CRIMINELLE PERTINENTS DU DEMANDEUR

i. Dossier 635-01-014149-166

103. Le 7 février 2016, à 18 h 30, le demandeur est arrêté puis détenu, à partir de 18 h 48, au poste de police de Kangirsuk, tel qu'il appert des documents relatifs au dossier n° 635-01-014149-166, *en liasse*, **pièce D-3**.
104. Le 8 février 2016, il comparaît de 17 h 05 à 17 h 09, pour une infraction prévue à l'article 145(3)b) C.cr. (omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement).
105. Le DPCP s'objecte à sa remise en liberté.
106. Lors de la comparution, le demandeur dit être représenté par Me Jacques Stuart, mais ce dernier est absent et n'a fourni aucune instruction à qui que ce soit concernant la suite du dossier.
107. Son dossier est donc ajourné au 11 février 2016, soit moins de trois jours francs après sa comparution.

108. Le 11 février 2016, le dossier du demandeur est remis au 12 février 2016, à la demande du demandeur qui mentionne que son avocat, Me Coupal-Schmidt, lui a indiqué vouloir une remise à cette date.
109. Le 12 février 2016, le demandeur comparaît de nouveau. Me Coupal-Schmidt, quant à lui, est absent, mais un confrère indique à la Cour que la date demandée par celui-ci est le 19 février. Le demandeur confirme son consentement à la remise au 19 février et la Cour ordonne la remise du dossier à cette date pour la tenue de l'ERL.
110. Le 17 février 2016, Me Coupal-Schmidt écrit à la procureure du DPCP afin de l'informer qu'il complète les procédures pour la visioconférence en vue de l'ERL prévue le 19 février suivant, tel qu'il appert de la pièce D-3.
111. Le 19 février 2016, de 9 h 46 à 10 h 28, se tient l'ERL. À l'issue de celle-ci, il est libéré sur engagement.
112. Le 17 janvier 2017, le demandeur est déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé. Il est notamment condamné à une peine de 19 jours d'emprisonnement, à laquelle on déduit une période de détention provisoire de 12 jours (multipliés par 1,5 le maximum de crédit possible selon le C.cr.), tel qu'il appert de la pièce D-3.
113. Le demandeur n'a donc subi aucun dommage puisque les jours pour lesquels il a été en détention préventive et pour lesquels il réclame, dans la demande, des dommages ou une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ont été déduits de sa peine d'emprisonnement.

ii. **Dossier 635-01-014166-160**

114. Ce dossier est connexe au dossier précédent (635-01-014149-166). En effet, à l'instar de ce dossier, le demandeur est arrêté le 7 février 2016 à 18 h 30, puis détenu au poste de police de Kangirsuk à 18 h 48, tel qu'il appert des documents relatifs au dossier n° 635-01-014166-160, *en liasse*, **pièce D-4**.
115. Le 16 février 2016, le demandeur comparaît. Il est accusé de trois chefs d'accusation en vertu des articles 145(5.1)b) (omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître, en vigueur à l'époque,) et deux chefs en vertu de l'article 145(3)b) C.cr. (omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement (disposition modifiée depuis)).
116. À ce moment, il est déjà détenu en attente de son ERL en vertu des ordonnances rendues dans le dossier 635-01-014149-166.
117. Le 17 février 2016, le demandeur comparaît de nouveau. Son avocat Me Coupal-Schmidt est absent.

118. Il est mentionné que l'ERL est déjà fixée au 19 février 2016 dans le dossier 635-01-014149-166 et que l'avocat du demandeur, Me Coupal-Schmidt, est avisé que le présent dossier sera également fixé pour l'ERL à cette date.
119. Le demandeur indique être d'accord avec la remise.
120. Le 19 février 2016, de 9 h 46 à 10 h 28, le demandeur subit son enquête sur remise en liberté. À l'issue de celle-ci, il est libéré sur engagement.
121. Le 17 janvier 2017, le demandeur est acquitté de tous les chefs d'accusation portés contre lui, mais la Cour du Québec ordonne la confiscation de la caution de 1 499 \$ au profit du PGQ.
122. Le demandeur ne réclame aucun dommage pour ce dossier.

iii. **Dossier 635-01-017668-188**

123. Le 19 décembre 2018, le demandeur est arrêté à 1 h 03 puis, détenu au poste de police de Kangirsuk à 1 h 19, tel qu'il appert des documents relatifs au dossier n° 635-01-017668-188, *en liasse*, **pièce D-5**.
124. Le jour même, il comparaît de 15 h 38 à 15 h 51, accusé de cinq chefs d'accusation en vertu des articles 145(3)a) (mission de se conformer à une citation à comparaître ou à une sommation), 129(a) et 129(d) (entrave d'un agent de la paix), 270.1(01) et 270.1(03)a) (avoir tenté de désarmer le policier qui l'arrêtait) C.cr.
125. Le DPCP s'objecte à sa remise en liberté.
126. L'avocat du demandeur, Me Coupal-Schmidt, est présent. Son ERL est fixée au 24 décembre 2018. L'ajournement est conforme au délai de trois jours francs prévu à l'article 516 C.cr.
127. Le 21 décembre 2018, le demandeur consent à une audience par télécommunication et soumet un plan de libération au poursuivant, tel qu'il appert de la pièce D-5.
128. Le 24 décembre 2018, le demandeur subit son ERL. À l'issue de celle-ci, il est libéré sur engagement.
129. Le 12 mars 2019, le demandeur plaide coupable à quatre des cinq chefs d'accusation contre lui et un arrêt conditionnel est ordonné sur le chef d'accusation restant.
130. Le demandeur est condamné à une peine d'emprisonnement de 30 jours selon une suggestion commune présentée par les parties.

131. Le demandeur n'a subi aucun dommage, puisque les jours pour lesquels il a été en détention préventive et pour lesquels il réclame, dans la demande, des dommages ou une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*, ont été déduits de sa peine d'emprisonnement.

iv. **Dossier 635-01-017707-192**

132. Le 6 janvier 2019, le demandeur est arrêté à 1 h 06 à Quaqaq puis, détenu au poste de police de Quaqaq à partir de 1 h 25, tel qu'il appert des documents relatifs au dossier n° 635-01-017707-192, *en liasse, pièce D-6*.

133. Le 7 janvier 2019, le demandeur comparaît de 16 h 27 à 16 h 34, accusé de quatre chefs d'accusation en vertu des articles 145(3)a) (omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une sommation) et 270(1)a) C.cr. (voies de fait contre un agent de la paix).

134. Le DPCP s'objecte à sa remise en liberté.

135. Initialement absent et n'ayant fourni aucune instruction à qui que ce soit pour la suite du dossier, l'avocat du demandeur, Me Coupal-Schmidt, est joint sur-le-champ par la greffière audiencière.

136. L'ERL est fixée au 15 janvier 2019, mais Me Coupal-Schmidt demande à ce qu'il soit consigné au procès-verbal que son client ne consent pas à la date fixée, celle-ci dépassant le délai de trois jours francs.

137. Le 9 janvier 2019, le demandeur signifie au PGQ une demande en *habeas corpus* et en *certiorari ancillaire*, tel qu'il appert de la pièce D-6.

138. Le demandeur allègue que la date fixée pour la tenue de son ERL est illégale puisqu'elle dépasse le délai de trois jours francs prévu à l'article 516 C.cr., sans qu'il y ait consenti. À son avis, cela constitue une violation à ses droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne*, et ladite violation aurait un caractère systémique.

139. Le 10 janvier 2019, le cabinet de l'honorable Lucille Chabot, à l'époque juge coordonnatrice de la Cour du Québec pour le district de l'Abitibi, communique avec l'avocat du demandeur, Me Coupal-Schmidt, afin de lui offrir de tenir l'ERL du demandeur le jour même à 16 h ou le lendemain, le 11 janvier 2019, à 15 h 15, tel qu'il appert de la pièce D-6.

140. De plus, le cabinet de la juge Chabot offrait au demandeur et à son procureur de tenir une rencontre confidentielle et privilégiée avant la tenue de l'enquête préliminaire, tel qu'il appert de la pièce D-6.

141. L'une ou l'autre de ces dates était à l'intérieur du délai prévu à l'article 516 C.cr.

142. Or, le 10 janvier 2019, Me Coupal-Schmidt indique qu'il décline l'opportunité de procéder à l'une ou l'autre de ces dates, n'étant pas prêt à procéder le 10 janvier 2019 et n'étant pas disponible le 11 janvier 2019, tel qu'il appert de la pièce D-6.
143. Le 10 janvier 2019, le demandeur se désiste de sa demande en *habeas corpus* et en *certiorari ancillaire*, tel qu'il appert de la pièce D-6.
144. Il en découle une renonciation à procéder à l'intérieur du délai prévu à l'article 516 C.cr.
145. De plus, tel qu'il appert de ce qui suit, le demandeur restera détenu, avec son consentement, pendant près de 2 mois avant qu'il plaide finalement coupable, renonçant ainsi définitivement à la tenue de son ERL.
146. Ainsi, le 15 janvier 2019, à la date initialement prévue pour la tenue de l'ERL, Me Coupal-Schmidt sollicite une remise au 22 janvier 2019, date à laquelle il prendra position quant à l'ERL, confirmant ainsi que le demandeur n'était pas prêt à procéder à son ERL à la date prévue.
147. *A fortiori*, dans le document intitulé « *Appearance* » du 15 janvier 2019, le demandeur consent explicitement à une remise de plus de trois jours francs, tel qu'il appert de la pièce D-6.
148. Le 22 janvier 2019, le dossier du demandeur est de nouveau remis, cette fois au 24 janvier 2019, *pro forma*, encore à la demande de son avocat Me Coupal-Schmidt.
149. Le 24 janvier 2019, l'ERL est de nouveau remis, *pro forma*, cette fois au 1^{er} février 2019, toujours à la demande de Me Coupal-Schmidt.
150. Le 1^{er} février 2019, le dossier est de nouveau remis, *pro forma*, à la demande de Me Coupal-Schmidt, cette fois au 6 février 2019.
151. Le 6 février 2019, Me Coupal-Schmidt sollicite encore une fois une remise, *pro forma*, cette fois-ci au 11 février 2019.
152. Le 11 février 2019, Me Coupal-Schmidt demande à nouveau que le dossier de son client soit remis au 15 février 2019, *pro forma*.
153. Le 15 février 2019, Me Coupal-Schmidt demande encore la remise du dossier, *pro forma*, cette fois-ci au 25 février 2019.
154. Le 25 février 2019, Me Coupal-Schmidt demande encore la remise du dossier, *pro forma*, au 6 mars 2019.
155. Le 6 mars 2019, Me Coupal-Schmidt sollicite encore une fois la remise du dossier, cette fois au 12 mars 2019.

156. Le 12 mars 2019, le demandeur plaide coupable à trois des quatre chefs d'accusation portés contre lui. Un arrêt conditionnel est prononcé sur le chef d'accusation restant. L'ERL ne se tiendra donc jamais.
157. Le demandeur est condamné à une peine de 30 jours d'emprisonnement et, avec son consentement, a passé 66 jours en détention préventive.
158. Entre le 7 janvier et le 12 mars 2019, le demandeur n'a jamais soumis de plan de remise en liberté au poursuivant.
159. De plus, le demandeur, par le biais de son avocat Me Coupal-Schmidt, a soutenu que son ERL devait avoir lieu avant le 15 janvier 2019, à défaut de quoi ses droits fondamentaux étaient violés.
160. Pourtant, il s'est désisté de sa requête en *habeas corpus* et *certiorari ancillaire* le lendemain de sa signification.
161. Son avocat, Me Coupal-Schmidt, a même refusé les dates qui auraient permis de tenir une ERL dans le respect du délai prévu à l'article 516 C.cr.
162. Par la suite, entre le 15 janvier 2019 et le 12 mars 2019, le demandeur a sollicité pas moins de 9 remises *pro forma* de son ERL.
163. Malgré tout, il soutient, sans droit, que ce dossier a occasionné une violation de ses droits fondamentaux et que la responsabilité de cette violation reviendrait au PGQ et au « Système du Nunavik ».

v. **Dossier 635-01-018589-193**

164. Le 9 octobre 2019, le demandeur est arrêté à 20 h 55 puis détenu au poste de police de Kangirsuk à 21 h, tel qu'il appert des documents relatifs au dossier n° 635-01-018589-193, *en liasse*, **pièce D-7**.
165. À 21 h 03, une agente du CPRK communique avec Me Coupal-Schmidt afin de l'informer que son client est arrêté. Le demandeur discute à ce moment avec son avocat.
166. Le 10 octobre 2019, le demandeur comparaît sur un chef d'accusation d'agression sexuelle sur une personne de moins de 16 ans (art. 271(1)a) C.cr.).
167. Le DPCP s'objecte à sa remise en liberté.
168. Me Coupal-Schmidt est absent et n'a fourni aucune instruction à qui que ce soit pour la suite du dossier.
169. Le juge de paix ordonne la remise du dossier au 15 octobre 2019 et émet un mandat de renvoi en conséquence.

170. Or, ce n'est que le 15 octobre que le CPRK a effectué le transfert du demandeur pour en confier la garde aux services correctionnels du Québec (MSP) occasionnant ainsi l'absence du demandeur à la comparution *pro forma* prévue, à cette date, à Amos.
171. Le 15 octobre 2019, le dossier est remis au 18 octobre 2019 pour la tenue de l'ERL. La date du 18 octobre a été obtenue par l'avocat du demandeur, Me Coupal-Schmidt, via la centralisation des urgences.
172. Entre-temps, le 16 octobre 2019, Me Coupal-Schmidt communique avec la juge Lucille Chabot, afin de solliciter la remise de l'ERL prévue le 18 octobre 2019, indiquant ne pas être prêt à procéder à cette date.
173. Me Coupal-Schmidt précise que son client renonce à son droit à une ERL dans les trois jours.
174. Le 18 octobre 2019, l'avocat du demandeur, Me Coupal-Schmidt, est absent et son client sollicite une remise. Le dossier est donc remis, *pro forma*, au 22 octobre 2019.
175. Le 22 octobre 2019, Me Coupal-Schmidt est de nouveau absent et n'a donné aucune instruction à qui que ce soit pour la suite du dossier.
176. La Cour doit communiquer avec lui par téléphone afin de connaître ses intentions. Me Coupal-Schmidt sollicite une remise, avec l'accord de son client, au 23 octobre 2019, afin de fixer l'ERL à cette date.
177. Le 23 octobre 2019, l'ERL est fixée au 29 octobre 2019. Me Coupal-Schmidt indique que son client renonce au délai de trois jours francs.
178. Le 28 octobre 2019, Me Coupal-Schmidt obtient les déclarations écrites de deux témoins et transmet ensuite à la Centralisation des urgences au soutien de son plan de libération, tel qu'il appert de la pièce D-7.
179. Le 29 octobre 2019, la Cour ordonne une remise au 30 octobre 2019 en raison d'une panne du réseau.
180. Le 30 octobre 2019, l'ERL du demandeur se tient de 9 h 36 à 9 h 37, puis de 9 h 41 à 12 h 50. À l'issue de celle-ci, le demandeur demeure détenu. Le procès est alors fixé au 7 janvier 2020.
181. Le 17 décembre 2019, le DPCP sollicite Me Coupal-Schmidt pour obtenir une remise du procès prévu le 7 janvier 2020. Ce dernier l'informe de son consentement le 19 décembre 2019.
182. Le 20 décembre 2019, la requête pour remise du procès est produite à la cour. Le DPCP consent à la remise en liberté. La Cour accorde la demande de remise du procès et libère le demandeur.

183. Le 7 janvier 2021, la Cour ordonne de nouveau la détention du demandeur puisque ce dernier a violé une ordonnance de mise en liberté le visant (art. 524(4) C.cr.).
184. Le 16 juin 2021, le demandeur est trouvé coupable du chef d'accusation dont il était accusé, mais un rapport présentenciel est ordonné ce qui occasionne le report du prononcé de la peine et le maintien en détention du demandeur dans l'intervalle.
185. Le 1er octobre 2021, il est condamné à une peine d'emprisonnement de 997 jours, à laquelle on soustrait 267 jours (pour avoir passé 178 jours en détention provisoire multipliés par 1,5), ainsi qu'à une probation de 3 ans.
186. Dans ce dossier, seule l'ordonnance de renvoi initiale excédait le délai de trois jours francs, d'une seule journée. Cela dit, il n'existe aucun dommage ni lien causal puisque notamment
- a. il est clair que le demandeur n'était pas prêt à procéder à son ERL avant le 29 octobre 2019;
 - b. sa détention a été ordonnée à l'issue de son ERL;
 - c. sa détention préventive a été déduite de sa peine d'emprisonnement (avec un facteur de multiplication de 1,5).
187. Au surplus, pendant les procédures portées en appel, le demandeur a demandé à faire réviser sa détention à deux reprises et la Cour d'appel a refusé considérant notamment les conclusions du rapport présentenciel, la désapprobation de l'agent de probation quant à certains aspects du plan de remise en liberté proposé, la grande gravité de l'infraction en cause et la preuve d'ADN à première vue assez convaincante.

vi. **Dossier 635-01-019763-201**

188. Le 3 novembre 2020, alors qu'il est en liberté sous conditions en attente de son procès pour les accusations d'agression sexuelle sur une personne de moins de 16 ans (art. 271(1)a C.cr.) dans le dossier 635-01-018589-193, le demandeur est arrêté à 21 h 16 puis détenu au poste de police de Kangirsuk à partir de 21 h 30, tel qu'il appert des documents relatifs au dossier n° 635-01-019763-201, *en liasse, pièce D-8*.
189. Le 4 novembre 2020, le demandeur est accusé de six chefs d'accusation dont un formulé en vertu de l'article 267c) C.cr. (agression armée ou infliction de lésions corporelles) et cinq en vertu de l'article 145(5)a) C.cr. (omission de se conformer à une condition d'une ordonnance de mise en liberté).
190. Le DPCP s'objecte à la remise en liberté.
191. Le demandeur est présent et représenté par Me Véronique Leduc, également présente.

192. L'ERL du demandeur est fixée au 9 novembre 2020, en respect du délai de trois jours francs prévu à l'article 516 C.cr.
193. Le 6 novembre 2020, le demandeur, par l'intermédiaire de sa procureure, Me Leduc, transmet un plan de remise en liberté, tel qu'il appert de la pièce D-8.
194. Le 9 novembre 2020, de 9 h 31 à 10 h 16 se tient l'ERL du demandeur, à l'issue de laquelle il est remis en liberté.
195. Le 7 janvier 2021, la Cour ordonne de nouveau la détention du demandeur puisque ce dernier a violé ordonnance de mise en liberté le visant (art. 524(4) C.cr.).
196. Le 25 mars 2021, le demandeur plaide coupable à l'infraction moindre et incluse prévue à l'article 266 a) C.cr. ainsi qu'à tous les chefs portés en vertu de l'article 145(5)a) C.cr. Il est notamment condamné à une peine d'emprisonnement de 25 jours, à laquelle on déduit 5 jours de détention préventive.
197. Ainsi, dans ce dossier, le demandeur a en tout temps été détenu conformément à une ordonnance judiciaire valide, en respect du délai prévu à l'article 516 C.cr. et n'a pas subi de dommages puisque sa détention préventive a été déduite de la peine.
198. Pourtant, le demandeur réclame des dommages pour ce dossier.

vii. **Dossier 635-01-019960-211**

199. Le 4 janvier 2021, le demandeur est arrêté à 2 h 20 puis, détenu au poste de police de Kangirsuk à partir de 2 h 32, tel qu'il appert des documents relatifs au dossier n° 635-01-019960-211, *en liasse pièce D-9*.
200. Le 4 janvier 2021, il comparaît quant à six chefs d'accusation formulés en vertu de l'article 145(5)a) C.cr (omission de se conformer à une condition d'une ordonnance de remise en liberté).
201. Le DPCP s'objecte à sa remise en liberté.
202. Le demandeur est présent et représenté par Me Gabrielle Gosselin, qui est également présente.
203. L'ERL du demandeur est fixée au 7 janvier 2021 à la demande de Me Gosselin.
204. Le 6 janvier 2021, le demandeur transmet, par l'entremise de sa procureure, Me Véronique Leduc, un plan de remise en liberté, tel qu'il appert de la pièce D-9.
205. Le 7 janvier 2021, de 11 h 57 à 12 h 44 se tient l'ERL du demandeur, à l'issue de laquelle il demeure détenu.

206. Le 25 mars 2021, le demandeur subit son procès et est déclaré coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui. Il est condamné à six peines d'emprisonnement d'un jour, à être purgés concurremment.
207. Ainsi, dans ce dossier, le demandeur a en tout temps été détenu conformément à une ordonnance judiciaire valide, en respect du délai prévu à l'article 516 C.cr.
208. Pourtant, le demandeur réclame des dommages pour ce dossier.

C. RÉSUMÉ

209. En somme, l'étude et le déroulement des instances criminelles des huit dossiers du demandeur couverts par la définition du groupe contredisent de manière flagrante les allégations du demandeur selon lesquelles la « Règle de trois jours » serait systématiquement violée parce qu'au « Nunavik, l'État a [...] mis en place et conservé un système qui est incapable d'assurer le respect de la Règle des trois jours, entraînant la violation systématique des droits fondamentaux des membres du Groupe ») (demande, par. 9).
210. Au contraire, ces dossiers démontrent
 - a. le respect du délai de trois jours francs;
 - b. le consentement implicite ou explicite du demandeur ou de ses procureurs à un ajournement de plus de trois jours francs aux fins de se préparer à faire valoir ses droits en opposition à l'objection du poursuivant à sa remise en liberté provisoire;
 - c. l'absence de caractère systémique du dépassement de la « Règle des trois jours » sans le consentement du prévenu;
 - d. les causes multiples de dépassement du délai de trois jours francs, lesquelles ne relèvent pas forcément du PGQ;
 - e. les multiples tierces parties pouvant avoir causé ces dépassements.
211. Cela n'est pas restreint au cas du demandeur, mais plutôt une situation représentative de la diversité et de la réalité générale du cheminement des dossiers des membres du groupe.
212. Effectivement, les huit dossiers démontrent plutôt notamment qu'il n'existe pas de « Système du Nunavik » violant systématiquement les droits des prévenus du Nunavik quant au délai pour la tenue des ERL, que la réclamation du demandeur est mal fondée et que, même si une réparation devait être accordée, ce qui est nié, ce n'est pas le PGQ qui fait en sorte que soit dépassé le délai de trois jours francs.

II. LE DEMANDEUR DÉNATURE LA PORTÉE DE L'ARTICLE 516 DU CODE CRIMINEL

213. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation et qu'elle n'est pas mise en liberté par l'agent de la paix qui procède à son arrestation, elle doit comparaître devant un juge de paix.
214. Les articles 503 et suivants C.cr. prévoient les mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire avec ou sans enquête caution.
215. Sommairement, le juge de paix peut ordonner, lors de la comparution :
- a. soit la mise en liberté sans condition, si le poursuivant ne s'y oppose pas (art. 515(1)C.cr.);
 - b. soit la mise en liberté sous conditions, si le poursuivant le convainc de l'existence de motifs justifiant leur imposition (art. 515(2), (4.1), (4.2) C.cr.);
 - c. soit l'ajournement des procédures pour au plus trois jours francs, ou pour une période plus longue si le prévenu y consent (art. 516 C.cr.), afin qu'une ERL soit tenue.
216. Lors de l'enquête sur remise en liberté tenue en vertu de l'article 515, le juge de paix peut ordonner la détention seulement si le poursuivant fait valoir des motifs la justifiant (art. 515(5) C.cr.), ou que le prévenu, dans le cas de certaines situations prévues au *Code criminel*, ne convainc pas le juge de paix de l'absence de fondement à sa détention (art. 515 (6) à (7) C.cr.).
217. Plus précisément, en l'espèce, le litige porte sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire prévue par les articles 515 et 516 C.cr. dont l'article 516 qui est au cœur du présent litige se lit comme suit :

516 (1) Un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison par mandat selon la formule 19, mais un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

(Nos soulignements)

218. Il ressort de l'article 516 C.cr. que :
- a. le poursuivant ou la défense peut demander l'ajournement des procédures;
 - b. le renvoi du prévenu à la détention dans une prison découle d'une ordonnance judiciaire;
 - c. l'ajournement n'a pas de durée fixe prévue d'avance, mais, en l'absence du consentement du prévenu, ne doit pas dépasser trois jours francs;

- d. le prévenu peut donner son consentement à ce que l'ajournement dépasse trois jours francs.
219. Le texte de l'article 516 C.cr. n'interdit pas qu'il soit ordonné plus d'un renvoi sous garde.
220. Il est donc possible, pour diverses raisons et à la demande du poursuivant ou de la défense, que le prévenu soit renvoyé sous garde par mandat (formule 19) plus d'une fois avant l'issue du processus de mise en liberté provisoire prévue à l'article 515 C.cr.
221. Par ailleurs, la computation du délai de trois jours francs obéit à plusieurs principes législatifs ou jurisprudentiels, notamment :
- a. lorsqu'un délai est exprimé en jour franc, la *Loi d'interprétation* (LRC 1985, c I-21, art. 27(1)) prévoit que les jours où surviennent les événements ne comptent pas;
 - b. le délai de trois jours francs prévu à l'article 516 C.cr. exclut donc le jour où le prévenu est renvoyé sous garde par mandat selon la formule 19 et la journée où il doit être ramené au tribunal;
 - c. les délais exprimés en *jours* font l'objet d'une définition à l'article 2 C.cr. lequel prévoit qu'il s'agit de « [l]a période comprise entre six heures et vingt et une heures le même jour »;
 - d. l'article 672.17 C.cr. suspend notamment l'article 516 C.cr. pendant l'évaluation sur l'aptitude à subir un procès;
 - e. lorsque le délai maximal de trois jours francs arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au lundi entre 6 h et 21 h ou à cette heure le premier jour non férié suivant.
222. Si plusieurs mandats de renvoi sont ordonnés dans un même dossier, le calcul des délais entre deux mandats de renvoi doit être recommencé pour chaque ajournement.
223. Par ailleurs, une fois que le poursuivant a demandé à ce que le prévenu soit placé en détention préventive, c'est au juge de paix de déterminer la durée de l'ajournement et le moment où le prévenu doit être ramené devant le tribunal.
224. Il appartient au juge d'évaluer l'existence ou non d'un consentement donné par le prévenu à un ajournement de plus de trois jours.
225. L'évaluation de l'existence ou non du consentement du prévenu est au centre de l'exercice de la compétence du juge de paix.

226. La demande ne comporte aucune allégation permettant de réfuter la forte présomption d'intégrité judiciaire associée à l'émission des mandats de renvoi ou démontrant que les juges de paix n'auraient pas respecté leur serment professionnel et ne se seraient pas acquittés des obligations qu'ils ont fait le serment de remplir.

III. TOUTES LES DÉTENTIONS SONT JUSTIFIÉES PAR DES ORDONNANCES JUDICIAIRES VALIDES AUXQUELLES L'ÉTAT DOIT SE CONFORMER

227. Le demandeur prétend qu'il a fait l'objet d'une détention *illégale* dont l'État serait responsable.

228. Or, c'est suivant des ordonnances (mandat de renvoi (formule 19)) et l'exercice du pouvoir judiciaire prévu à l'article 516 C.cr. que le demandeur et les membres se sont trouvés en détention.

229. Il n'allègue ni ne démontre avoir contesté de quelque manière que ce soit les ordonnances rendues dans ses dossiers dans lesquels il y avait objection du poursuivant à sa remise en liberté provisoire.

230. Sauf dans le dossier 635-01-017707-192 dans lequel il a présenté une demande en *habeas corpus* dont il s'est désisté le lendemain de sa signification, le demandeur n'a jamais dénoncé sa détention prétendument illégale, saisi un tribunal compétent de la question de la légalité de ses détentions ordonnées par les mandats de renvoi ou demandé réparation pour la violation alléguée de ses droits constitutionnels engendrée par les mandats de renvoi, dans l'instance criminelle.

231. Il n'allègue pas non plus qu'un membre potentiel du groupe l'ait fait.

232. Les ordonnances judiciaires prévoyant sa détention ainsi que celles des membres sont donc valides et s'imposent à tous, y compris à l'État.

233. Le demandeur ne pouvait pas attendre que ses instances criminelles ne soient plus « en cours » pour ensuite présenter, dans une action collective, la demande de réparation en vertu des Chartes, alors que cette demande entraînera inévitablement la remise en cause d'ordonnances judiciaires jamais contestées dans le processus criminel.

234. Que les dommages réclamés soient compensatoires ou punitifs, il incombe au demandeur de démontrer d'abord une violation ou une atteinte à ses droits, laquelle se trouve inexorablement dans la détention illégale au motif qu'elle aurait été *indûment* prolongée.

235. Or, ce n'est que si les mandats de renvoi sont invalides que la détention pourrait être qualifiée d'*illégale* et possiblement donner ouverture à une réparation.

236. Le demandeur tente donc, par le biais d'une action en dommages et intérêts, d'attaquer indirectement des jugements rendus dans une instance criminelle qui n'est plus en cours.
237. À ce titre, la demande constitue une forme d'attaque collatérale.
238. Le demandeur ne démontre aucune exception permettant d'écarter l'application de la doctrine de l'attaque collatérale en l'espèce.
239. De plus, aucun fait n'est allégué au soutien de l'existence de tels facteurs dans la demande.
240. Visant ainsi à contester indirectement des ordonnances judiciaires dont ni le demandeur ni les membres ne se sont plaints dans les instances criminelles, la demande devrait être rejetée.
241. Dans ces circonstances, la demande est également abusive au sens de la doctrine de l'abus de procédure de l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, doctrine qui trouve notamment assise dans le principe voulant que l'intégrité du processus judiciaire soit préservée.
242. Il est manifeste qu'il n'existe en l'espèce aucune injustice à laquelle le tribunal saisi de l'instance criminelle n'aurait pu remédier ni motif de croire autrement.
243. La remise en cause massive des mandats de renvois émis dans le dossier du demandeur et dans ceux des membres par le biais d'une action collective est un moyen inapproprié pour le demandeur de soumettre à la Cour la problématique dont il se dit victime.
244. De plus, aucune allégation ni explication valable n'est avancée pour justifier l'inaction du demandeur à contester directement les ordonnances rendues dans les instances criminelles dont il ne se plaint qu'*a posteriori*.
245. *A fortiori*, le demandeur n'allègue ni ne démontre de circonstances particulières qui pourraient inciter le tribunal à exercer sa discrétion à son avantage.

IV. PLURALITÉS D'ACTEURS TIERS AUTRES QUE LE PGQ

246. Dans sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que le défendeur « représente plusieurs acteurs de l'État [DPCP, MJQ et MSP] qui, collectivement, contrôlent l'administration de la justice en matière criminelle au Nunavik. »
247. Or, la réalité est beaucoup plus complexe et le demandeur omet le rôle joué par de nombreux tiers au présent litige dans les délais d'ajournement ainsi que dans la mise en œuvre de mesures particulières visant à améliorer de façon constante le processus judiciaire entre la comparution initiale et la tenue des ÉRL ainsi que les délais pour ce faire.

A. COUR DU QUÉBEC

248. Par exemple, le calendrier judiciaire est élaboré par la Cour du Québec.
249. La Cour du Québec détermine le moyen pour la tenue des ERL et s'attend à ce qu'elles se tiennent généralement en salle d'audience en présence du juge et des parties.
250. C'est la direction de la Cour qui voit à l'assignation des juges, à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour.
251. Aucun juge de la Cour du Québec ne siège à temps plein au Nunavik.
252. La Cour du Québec est à l'origine du projet de centralisation des urgences auquel participe le MJQ.
253. Le rôle du MJQ à cet égard est de s'assurer de la gestion des ressources humaines, matérielles et budgétaires affectées à la Cour du Québec, mais il est tributaire des décisions et exigences de la Cour du Québec quant à son fonctionnement.

B. SOCIÉTÉ MAKIVIK

254. La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)* comporte un chapitre portant sur l'administration de la justice au Nunavik, tel qu'il appert de ladite convention, pièce **D-10**.
255. Par exemple, les parties à la CBJNQ, dont la *Northern Quebec Inuit Association*, partie inuite représentée lors de la signature de la CBJNQ, y ont choisi de regrouper plusieurs districts judiciaires au profit d'un seul, soit le district judiciaire de l'Abitibi.
256. La Société Makivik créée par l'adoption de la *Loi sur la société Makivik*, RLRQ c S-18.1, succède à la *Northern Quebec Inuit Association*.
257. La Société Makivik a pour mandat de protéger les droits et les intérêts des Inuits du Nunavik et recevoir et administrer les compensations financières découlant notamment de la CBJNQ en plus d'intervenir dans les matières qui intéressent la CBJNQ.
258. La Société Makivik est la « partie autochtone intéressée » qui peut consentir à des modifications des obligations de l'État québécois concernant les Inuits contenues dans la CBJNQ, tel qu'il appert de la pièce D-10.

259. À ce titre, la Société Makivik est notamment signataire de l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik)*, conclue le 9 avril 2002, dont la durée s'étend jusqu'au 31 mars 2027.
260. L'article 4.4.12 de l'Entente Sanarrutik prévoit que, sous réserve de la réalisation par le Québec des engagements prévus à l'article 4.4, la Société Makivik donne une quittance complète et totale à l'État québécois, pour la durée de l'entente, à l'égard des alinéas 20.0.25 et 20.0.26 de la CBJNQ, soit notamment une quittance de l'obligation de construire des institutions de détention au nord du 49^e parallèle, tel qu'il appert de la Modification n^o 3 à l'Entente Sanarrutik, **pièce D-11**.
261. Par ailleurs, la Société Makivik est impliquée dans la rédaction des recommandations concernant le regroupement des détenus inuits du Nunavik formulées le 11 octobre 2017 par le Comité de travail sur le regroupement des détenus inuits du Nunavik, tel qu'il appert desdites recommandations, **pièce D-12**.
262. Le 23 juillet 2018, la Société Makivik a confirmé son accord au projet d'organisation des services correctionnels pour les Inuits prévoyant notamment que le nouvel établissement de détention d'Amos, inauguré le 12 novembre 2018, devienne la principale destination des Inuits en attente de leur ERL, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet du MSP concernant l'inauguration du nouvel établissement de détention d'Amos le 12 novembre 2018, **pièce D-13**.
263. De façon générale, la Société Makivik est impliquée et l'obtention de son accord est préalable à la mise en place de diverses mesures visant à améliorer les délais entre la comparution initiale et la tenue de l'ERL.

C. ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

264. Conformément à la CBJNQ, le Parlement du Québec a aussi créé l'Administration régionale Kativik (**ARK**) par l'adoption de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, RLRQ c V-6.1 (**Loi Kativik**).
265. L'ARK exerce sa compétence sur un territoire (*région Kativik*), défini dans la *Loi Kativik*, art. 2 v) et 243, comme étant :
- « tout le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine [Whapmagootsui] et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-131) ou entre-temps en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre A-331) ».
266. L'ARK offre des services publics et une assistance technique aux 14 villages nordiques sur son territoire. Elle gère un bureau administratif, le CPRK et un aéroport dans chacun des villages nordiques.

267. Ainsi, l'ARK possède entre autres une compétence spécifique à l'égard de l'administration locale et du service de police sur son territoire, à savoir le Service de police du Nunavik, connu sous l'appellation Corps de police régional Kativik ou **CPRK** jusqu'en 2021².
268. Elle est signataire des Ententes sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'ARK, Sa Majesté la Reine du Canada et le gouvernement du Québec et de l'avenant numéro 1 pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2023 (**Ententes tripartites**), approuvées par les décrets n^{os} 83-2015, 354-2019 et 567-2022, *en liasse, pièce D-14*, et des Ententes sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'ARK et le gouvernement du Québec (**Ententes bilatérales**), approuvées par les décrets n^{os} 84-2015 et 358-2019, *en liasse, pièce D-15*.
269. Ces ententes tripartites et bilatérales établissent les modalités de financement pour la prestation des services policiers par le CPRK dans la région Kativik, notamment le transport des prévenus et leur détention.
270. L'ARK est notamment signataire de l'Entente Sanarrutik et de la Modification n^o 3 à l'Entente Sanarrutik, pièce D-11.
271. Le 23 juillet 2018, l'ARK a confirmé son accord au projet d'organisation des services correctionnels pour les Inuits prévoyant notamment le regroupement des Inuits en attente de leur ERL au nouvel établissement de détention d'Amos, pièce D-13.
272. De façon générale, tout comme la Société Makivik, l'ARK est impliquée et l'obtention de son accord est préalable à la mise en place de diverses mesures visant à améliorer les délais entre la comparution initiale et la tenue de l'ERL, notamment la visioconférence depuis le Nunavik pour l'ERL et le pont aérien.
273. L'ARK a également des pouvoirs en matière de police, notamment en ce qu'elle est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir sur le Territoire un corps de police régional, ce qu'elle a fait en créant le CPRK en 1996, en collaboration avec le Solliciteur général du Canada et le MSP, dans l'esprit de la CBJNQ.
274. Ce corps de police, auquel s'applique avec les adaptations nécessaires la *Loi sur la police*, a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements municipaux sur le territoire de l'ARK, et d'en rechercher les auteurs.
275. Les services policiers dans la région Kativik sont donc assurés par le CPRK.

² Puisque le CPRK était l'appellation pour la majeure partie de la période couverte par le groupe, nous n'utiliserons que CPRK pour alléger le texte.

276. Les postes de police où sont détenus les prévenus, avant d'être transférés par le CPRK aux services correctionnels du Québec (MSP), sont sous la responsabilité du premier.
277. Le CPRK est responsable de la garde des prévenus sur le territoire de l'ARK et de leur transport à l'extérieur de ce territoire jusqu'à un endroit où ils seront pris en charge par le MSP, tel qu'il appert des pièces D-14 et D-15 et du *Standard Operating Procedure* du CPRK concernant le transport des Inuits jusqu'à prise en charge par les services correctionnels du MSP, **pièce D-16**.
278. Le CPRK choisit par conséquent le moment du départ, le mode de transport, l'itinéraire et le lieu d'arrivée où seront pris en charge les prévenus par le MSP à ce lieu.
279. Par exemple, dans le dossier 635-01-017101-180, le demandeur a été sous la responsabilité du CPRK de son arrestation, le 5 juillet 2018, jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par les services correctionnels du MSP à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal le 7 juillet 2018.
280. Ainsi, la décision de faire voyager le demandeur jusqu'à Montréal (plutôt qu'à Amos), par avion, sur des vols commerciaux avec d'autres passagers, appartient au CPRK et non au PGQ.
281. De même, le CPRK peut être directement à l'origine d'un retard empêchant le prévenu d'assister à une comparution *pro forma* à Amos (voir par exemple le dossier 635-01-018589-193, ci-haut décrit)
282. Par ailleurs, il revient exclusivement au CPRK d'assurer le droit à l'avocat des prévenus sous sa garde.
283. De façon générale, le CPRK est aussi impliqué et l'obtention de son accord est préalable à la mise en place de diverses mesures visant à améliorer les délais entre la comparution initiale et la tenue de l'ERL, notamment la visioconférence depuis le Nunavik pour l'ERL et le pont aérien dont lui revient la mise en place.
284. Le CPRK a d'ailleurs été impliqué dans la rédaction des recommandations concernant le regroupement des détenus inuits du Nunavik formulées le 11 octobre 2017 par le Comité de travail sur le regroupement des détenus inuits du Nunavik, pièce D-12.

D. AUTRES SOCIÉTÉS TIERCES

285. D'autres sociétés tierces jouent également un rôle dans l'organisation des services judiciaires au Nunavik.
286. D'une part, la région est si vaste et éloignée que le transport aérien est le seul moyen de transport disponible pour déplacer les prévenus.

287. Effectivement, les villages nordiques ne sont pas reliés entre eux par un réseau routier ni avec le reste de la province.
288. Les déplacements aériens sont donc tributaires des capacités des quelques compagnies aériennes qui desservent le Nunavik.
289. Air Inuit, dont l'unique actionnaire est la Société Makivik, est la seule compagnie aérienne qui offre des vols commerciaux reliant entre eux les 14 villages nordiques visés par le groupe.
290. D'autre part, l'hostilité du climat, l'éloignement géographique, les pannes électriques prolongées et les pannes de télécommunications font en sorte de rendre la tâche particulièrement difficile pour l'implantation et l'amélioration de la desserte en télécommunications incluant le téléphone, Internet ou la visioconférence.
291. Le PGQ et d'autres acteurs de l'administration de la justice au Nunavik, comme le CPRK, sont donc tributaires des services que ces compagnies peuvent leur offrir, notamment en termes de disponibilité d'aéronefs, de place sur les vols commerciaux ou nolisés ou en termes de capacité de télécommunications, bande passante et Internet.

E. AVOCATS DE LA DÉFENSE

292. Le PGQ ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par les avocats de la défense notamment alors qu'ils :
 - a. sont responsables des délais d'ajournement à un pro forma s'ils sont absents lors de la comparution initiale;
 - b. sont responsables des délais occasionnés par l'absence d'instructions données à leur client avant la comparution initiale, alors qu'ils n'y assisteront pas, pour fixer la date d'ajournement;
 - c. sont responsables des délais découlant d'une réservation tardive de la plage horaire pour l'ERL via la centralisation des urgences;
 - d. sont responsables des délais engendrés par les démarches qu'ils jugent nécessaires pour documenter les conditions de remise en liberté qu'ils proposeront au poursuivant;
 - e. sont responsables des délais relatifs à leur manque de disponibilités pour procéder sur l'enquête sur remise en liberté;
 - f. sont responsables des délais engendrés pour préparer la défense à l'objection de la remise en liberté par le poursuivant ou pour se préparer à démontrer, lorsque le fardeau revient au prévenu, l'absence de fondement à la demande de détention préventive formulée par le poursuivant;

- g. sont responsables des délais qu'ils prennent pour soumettre le plan ou les conditions de remises en liberté au poursuivant.

V. DE NOMBREUSES MESURES PARTICULIÈRES MISES EN PLACE AU BÉNÉFICE DES PRÉVENUS DU NUNAVIK POUR AMÉLIORER LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS JUDICIAIRES ENTRE LA COMPARUTION INITIALE ET L'ERL

A. LA CENTRALISATION DES URGENCES

293. Le 14 janvier 2013, la centralisation des urgences est mise en place dans les palais de justice de Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos et dans le Nord-du-Québec (Nunavik), alors que pour le Nunavik, les prévenus sont déplacés jusqu'à l'établissement de détention d'Amos.
294. La centralisation des urgences permet de fixer rapidement les audiences pour ERL.
295. Le greffe doit être contacté par la défense pour obtenir une plage de 45 minutes pour la tenue de l'ERL. Il était possible d'obtenir une plage additionnelle dans le cas des enquêtes plus longues. Si l'ERL n'était pas terminée dans la plage de 45 minutes, la continuation de l'enquête devait être reportée à une plage disponible.
296. Le 1er août 2016, des changements sont apportés à la centralisation des urgences par la Cour du Québec, tel qu'il appert de la pièce de l'extrait du site internet du ministère de la Justice concernant la procédure de centralisation des urgences, **pièce D-17**.
297. L'avocat doit contacter le greffe afin d'obtenir une plage horaire pour la tenue de l'ERL.
298. Par la suite, l'avocat doit remplir un formulaire et le faire suivre au greffe. Si un interprète est requis, l'avocat doit remplir et transmettre un autre formulaire.
299. Le 20 mai 2017, la Cour du Québec modifie encore la centralisation des urgences.
300. Les plages de 45 minutes doivent être demandées au greffe, mais seules les adjointes à la magistrature peuvent réserver les plages horaires. La défense doit fournir son plan de remise en liberté au plus tard à midi la veille de l'audition.
301. Les plages horaires de la centralisation des urgences étaient prédéfinies par la Cour du Québec.
302. Elle offrait 28 plages par semaine pour toutes les matières confondues (Protection de la jeunesse, civile, criminelle) : lundi après-midi, mardi avant-midi, mercredi toute la journée, jeudi avant-midi et vendredi toute la journée.

303. Dans le cas où l'avocat de la défense refusait la plage, il était référé à la juge coordonnatrice qui lui assignait ensuite une autre plage.
304. La centralisation des urgences 2.0 est entrée en vigueur le 18 novembre 2019 sous les directives de la Cour du Québec, tel qu'il appert des Règles générales de la Centralisation des demandes urgentes 2.0 de novembre 2019, **pièce D-18**.
305. Désormais, il n'y plus de plage horaire. L'avocat de la défense peut fixer une ERL n'importe quel jour de la semaine.
306. Les matières criminelles sont entendues de 9 h à midi et les affaires civiles et en protection de la jeunesse sont entendues l'après-midi.
307. Il est possible de poursuivre avec les affaires criminelles en après-midi s'il reste des disponibilités sur le rôle. Les dossiers provenant du Nord-du-Québec ont toujours priorité sur ceux du « Sud » (Abitibi-Témiscamingue).
308. Le 5 octobre 2020, des modifications sont apportées à la centralisation des urgences par la Cour du Québec :
 - a. Tous les jours de la semaine, les premiers dossiers entendus sont ceux des femmes qui sont détenues à l'établissement de détention Leclerc;
 - b. Les dossiers des personnes détenues au Nunavik auront priorité sur les dossiers du « Sud » les lundi, mercredi et vendredi. Le mardi et jeudi, les dossiers du « Sud » auront priorité sur les dossiers du Nunavik.

B. LA CONSTRUCTION DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'AMOS INAUGURÉ LE 12 NOVEMBRE 2018 ET LE REGROUPEMENT DES PRÉVENUS DU NUNAVIK

309. En juillet 2018, des représentants de la Société Makivik, de l'ARK et du MSP arrivent à conclure un accord mutuel concernant le regroupement des prévenus inuits au nouvel établissement de détention d'Amos, lequel était tributaire de certaines conditions demandées par la Société Makivik, tel que vu précédemment, pièce D-13.
310. Il y est reconnu que le transport de la clientèle arrêtée au Nunavik vers un établissement de détention incombe au CPRK, pièce D-16.
311. La construction du nouvel établissement d'Amos, inauguré le 12 novembre 2018, a permis le regroupement des prévenus du Nunavik et la mise en place de services correctionnels adaptés à la clientèle inuite, notamment sur le plan de sa trajectoire à partir du Nunavik, par l'entremise d'une porte d'entrée unique via le nouvel établissement de détention d'Amos, de sa répartition entre le nouvel établissement de détention d'Amos pour les prévenus et l'établissement de détention de Saint-Jérôme pour les détenus, en vue de réduire les transferts et d'améliorer les conditions de détention, ainsi que du maintien de l'expertise et du développement de programmes spécifiques favorisant sa réinsertion sociale.

C. LE PONT AÉRIEN MIS EN PLACE PAR LE CPRK À PARTIR DU 4 JUILLET 2019

312. Au printemps 2018, le Comité de transport Nunavik, réunissant des représentants du MJQ, du MSP, de l'ARK et du CPRK, a été mis en place. Des rencontres ont été tenues afin d'évaluer les alternatives possibles en matière de transport des détenus et plus précisément quant à la capacité du CPRK et du MSP d'effectuer ces transports dans un délai plus court.
313. Dans l'accord de juillet 2018, les parties ont également convenu que le CPRK mettrait en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la prochaine entente sur la prestation de services policiers dans la région Kativik (Entente bilatérale), un pont aérien entre le Nunavik et l'établissement de détention d'Amos et que le MSP effectuera, dans le contexte du pont aérien, le transport terrestre des prévenus inuits entre l'aéroport d'Amos et l'établissement de détention d'Amos, pièce D-15.
314. L'Entente bilatérale 2018-2023 stipule que des discussions ont lieu entre les parties et divers intervenants du système judiciaire concernant la mise en place de la visioconférence notamment pour les ERL au Nunavik, tel qu'il appert de la pièce D-15.
315. De plus, l'Entente bilatérale 2018-2023 énonce que l'ARK s'engage, dans les limites des responsabilités du CPRK, à mettre en place un pont aérien entre le Nunavik et l'Abitibi-Témiscamingue afin d'effectuer le transport de prévenus.
316. Le CPRK a donc pu débiter la mise en place du pont aérien le 4 juillet 2019.

D. LA MISE EN PLACE DE LA VISIOCONFÉRENCE POUR LA TENUE DES ERL DEPUIS LE NUNAVIK OÙ LES PRÉVENUS DEMEURENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU CPRK

317. À l'été 2016, les processus développés dans le cadre du projet d'utilisation de la visioconférence pour la centralisation des mesures d'urgence ont permis de mieux structurer l'utilisation de la visioconférence dans cette région.
318. En juin 2018, étant donné les infrastructures immobilières et technologiques disponibles, les intervenants, dont le MSP, l'ARK, le CPRK et le MJQ, ont convenu avec l'accord de la Cour du Québec d'amorcer l'implantation de la visioconférence pour les ERL dans les communautés de Puvirnituk, Kuujuaq et Kuujuarapik.
319. Le 10 mai 2019, l'ARK et le CPRK ont donné leur aval au projet d'implantation de la visioconférence dans les 14 villages nordiques.
320. Ainsi, en octobre 2019, la visioconférence est implantée dans les villages nordiques de Puvirnituk et Kuujuaq, pour la tenue d'ERL avec les palais de justice de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Les prévenus des villages nordiques comparaissent sous la responsabilité du CPRK et les autres intervenants au dossier se trouvent à Amos ou ailleurs au Québec (pour les avocats de la défense notamment).

321. Des salles d'audience étaient d'abord utilisées lorsqu'elles étaient disponibles, mais depuis le 18 novembre 2019, les ERL se tiennent en tout temps à partir des locaux du MSP aménagés à cette fin.
322. À compter du mois de janvier 2020, la visioconférence est disponible pour les ERL des prévenus de tous les autres villages nordiques, à partir de ces deux pôles lorsque la capacité de détention le permet.
323. Depuis le 5 juillet 2021, les installations sont aussi disponibles dans le village nordique de Kuujuarapik.
324. Plus spécifiquement pour la tenue des ERL, les citoyens des villages nordiques de la Baie d'Hudson (Akulivik, Ivujivik et Salluit) sont transportés vers Puvirnituk, ceux de la Baie d'Ungava (Kangiqsualujuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtak et Kangiqsujuaq) vers Kuujuaq et ceux des villages nordiques d'Umiujaq et Inukjuak vers Kuujuarapik.
325. La pandémie COVID-19 a aussi occasionné son lot de difficultés additionnelles et de retards puisque les limitations de bande passante forçaient à prioriser son utilisation pour les services de santé.
326. Les acteurs impliqués dans le système de justice au Nunavik, y compris le PGQ, ont en tout temps pertinents au litige pris toutes les mesures possibles et raisonnables pour améliorer la qualité et la célérité des services au demandeur, aux membres du groupe et à la population en général.

VI. TOUTE RÉCLAMATION DE DOMMAGES COMPENSATOIRES FONDÉE SUR LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE (1457 C.C.Q) ET SUR L'ARTICLE 49 (1) DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE EST VOUÉE À L'ÉCHEC

A. AUCUNE FAUTE COMMISE PAR LE PGQ QUI DÉTIENT LE DEMANDEUR SUR LA BASE D'ORDONNANCES JUDICIAIRES VALIDES

327. Le législateur prévoit expressément que le mécanisme de renvoi sous garde, au cœur du présent litige (art. 516 C.cr.), se fait par voie judiciaire.
328. Il en découle que le demandeur et les membres peuvent être détenus légalement entre leur comparution initiale et leur ERL.
329. Le demandeur ne conteste pas ce fait.
330. Ainsi, entre le moment de la comparution initiale et l'ERL, la détention découle obligatoirement du prononcé d'une ordonnance judiciaire par un juge de paix.
331. Cette décision est tributaire du contexte existant au moment où le(s) mandat(s) de renvoi est (sont) émis.

332. Le demandeur réclame en l'instance une réparation pour ce qu'il estime être une violation de ses droits garantis par les Chartes en lien avec une détention illégale.
333. Or, une telle détention ne peut être qualifiée d'illégale puisqu'elle résulte d'une ordonnance judiciaire jamais attaquée.
334. Partant, la détention du demandeur sur la base d'ordonnances judiciaires valides ne peut constituer une faute.
335. Par ailleurs, la demande ne fait état d'aucun autre fait susceptible de constituer une faute ayant une assise légale valable.
336. Aucune faute d'un préposé pouvant entraîner la responsabilité du PGQ n'est alléguée ni démontrée par le demandeur.
337. Le demandeur ne démontre pas non plus quelque mauvaise foi de la part du PGQ.
338. Partant, toute réclamation fondée sur la responsabilité extracontractuelle (1457 C.c.Q) et sur l'article 49 (1) de la *Charte québécoise* est sans fondement.
339. Par ailleurs, pour des motifs similaires à ceux formulés dans la section ci-bas portant sur les violations alléguées à des articles de la *Charte canadienne*, aucune violation aux articles allégués de la *Charte québécoise* (art. 1, 10, 24, 25, 31, 33) n'est démontrée.
340. Ajoutons aussi qu'en ce qui concerne l'allégation de discrimination fondée sur l'article 10 de la *Charte québécoise*, le demandeur doit démontrer :
- a. Une distinction, exclusion ou préférence;
 - b. Un motif énuméré à l'article 10;
 - c. Ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit, en pleine égalité, à la reconnaissance et à l'exercice d'un autre droit ou liberté de la personne.
341. Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-bas sous l'article 15 de la *Charte canadienne*, la distinction alléguée n'est pas fondée sur un motif énuméré à l'article 10 de la *Charte québécoise*.
342. En effet, le lieu de résidence n'est pas un motif interdit de discrimination.
343. Ainsi, la race ou l'origine ethnique n'est pas un facteur déterminant dans la distinction alléguée par le demandeur.
344. Considérant l'incapacité du demandeur à démontrer une atteinte à ses droits garantis par les articles 1, 31, 33, 24 et 25 de la *Charte québécoise*, il ne rencontre pas son fardeau quant à la dernière étape du test qui concerne l'autre droit ou liberté compromis.

B. AU SURPLUS, LE DEMANDEUR NE DÉMONTRE PAS QUE LE PGQ AURAIT MIS EN PLACE ET MAINTENU UN « SYSTÈME QUI EST INCAPABLE D'ASSURER LE RESPECT DE LA RÈGLE DES TROIS JOURS, ENTRAÎNANT LA VIOLATION SYSTÉMATIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES MEMBRES DU GROUPE » (DEMANDE, PAR. 9)

345. L'examen des dossiers du demandeur suffit seul à démontrer qu'il n'existe aucun « Système du Nunavik » qui entraînerait systématiquement une violation du droit à une ERL dans un délai de trois jours francs, sauf du consentement du prévenu.
346. Au surplus, le demandeur fait défaut de démontrer que la séquence d'événements entre la comparution initiale et l'ERL est linéaire, constante et répétitive, alors que ses huit dossiers personnels démontrent le contraire.
347. Le demandeur fait défaut de démontrer l'existence d'un problème systémique dont la responsabilité incomberait au PGQ.
348. Au contraire, la séquence peut subir d'innombrables variations en termes de délais, nombre de mandats de renvoi, divers facteurs pouvant retarder la tenue de l'ERL, multitude de causes et d'acteurs pouvant justifier un délai, et ce, sans compter l'influence du consentement du prévenu sur les délais.
349. En outre, une foule de circonstances individuelles doivent être considérées ce qui fait échec à la démonstration d'un problème systémique.
350. Par ailleurs, s'il existe des situations exceptionnelles individuelles lors desquelles, le demandeur ou des membres n'auraient pas pu bénéficier du respect des prescriptions de l'article 516 C.cr., la responsabilité ne revient pas au PGQ, ni à un soi-disant « Système du Nunavik » fautif.
351. A fortiori, il n'est aucunement démontré que la responsabilité reposerait entièrement et exclusivement sur les épaules du PGQ.
352. Au contraire, une multitude de causes, pour lesquelles le PGQ ne peut être tenu responsable, sous-tendent les délais inhérents à la tenue des ERL : notamment la situation géographique du Nunavik, les conditions météorologiques, les différents acteurs tiers impliqués dans l'administration de la justice au Nunavik, la situation particulière du prévenu (délai pour mandater un avocat de la défense, une hospitalisation ou la nécessité de subir une évaluation de ses capacités à subir un procès).

VII. AUCUN DROIT AUX DOMMAGES COMPENSATOIRES RÉCLAMÉS EN VERTU DU DROIT CIVIL OU DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE

353. Quant aux dommages de 10 000 \$ réclamés pour compenser chaque journée de détention excédant trois jours francs à compter de la comparution, ils sont non fondés, non démontrés, exagérés et non mitigés.

354. Par conséquent, le demandeur ne démontre pas son droit à se voir octroyer des dommages compensatoires qui seraient payables par le PGQ.

VIII. LA RÉCLAMATION EN VERTU DE L'ARTICLE 24 (1) DE LA CHARTE CANADIENNE EST NON FONDÉE

A. AUCUNE VIOLATION D'UN DROIT GARANTI N'EST DÉMONTRÉE

355. Le demandeur ne fait aucune démonstration valable d'une violation d'un droit protégé par la *Charte canadienne* imputable à l'État et justifiant l'octroi de dommages-intérêts à titre de réparation juste et convenable.

i. Articles 7 de la Charte canadienne

356. En l'espèce, il n'y a aucune violation à l'article 7, le demandeur ne faisant la démonstration d'aucune atteinte par le PGQ aux droits protégés et étant incapable d'identifier un véritable principe de justice fondamentale.

357. En outre, le demandeur soulève la violation à des articles plus précis de la *Charte canadienne*, de sorte qu'il n'est pas requis de faire le débat sous l'article 7.

ii. Articles 9 de la Charte canadienne

358. Le demandeur prétend que le « Système du Nunavik » concernant les ERL entraîne des détentions arbitraires en ce que le « Système du Nunavik » serait la cause du dépassement systématique du délai de trois jours francs.

359. Pour lui, le délai de trois jours francs prévu à l'article 516 C.cr. est systématiquement dépassé, entraînant ainsi une violation de l'article 9 de la Charte canadienne.

360. Or, tel que le démontre l'analyse des dossiers judiciaires du demandeur pendant la période visée par la présente action collective (voir section I), ce délai n'est pas systématiquement dépassé.

361. En outre, le demandeur fait totalement abstraction de la question du consentement qu'un prévenu peut donner à un report de plus de trois jours francs. Il se contente d'établir une règle générale selon laquelle le délai est toujours dépassé alors qu'il lui incombe de démontrer que les remises de plus de trois jours sont faites sans consentement des prévenus.

362. Il existe pourtant de nombreux facteurs en lien avec la préparation requise pour la tenue de l'ERL qui peuvent justifier un report excédant le délai de trois jours francs.

363. Encore une fois, l'analyse des dossiers du demandeur est claire à cet égard : la disponibilité de l'avocat de la défense, le temps nécessaire pour préparer un plan de remise en liberté, le déplacement requis par la Cour du Québec ou les retards incombant au CPRK lors de ce déplacement sont quelques exemples de tels facteurs, lesquels ne peuvent être attribuables à l'État.

iii. **Articles 11(e) de la Charte canadienne**

364. Le demandeur prétend que le non-respect du délai prévu à l'article 516 C.cr. constitue une atteinte au droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable.

365. Premièrement, tous les prévenus du Nunavik ont droit à une ERL et l'on ne peut valablement soutenir qu'ils n'ont pas eu cette possibilité.

366. Il ne suffit pas de faire valoir l'existence de reports à une période de plus de trois jours francs pour démontrer une atteinte à ce droit.

367. En l'espèce, il est loin d'être établi que des reports de plus de trois jours francs sont faits de manière systématique sans le consentement des prévenus, comme le démontre l'analyse des dossiers judiciaires du demandeur pendant la période visée.

368. Encore une fois, le demandeur ne peut établir une règle générale à cet égard sans prendre en considération le contexte de l'émission de chacun des mandats de renvoi, ce qui inclut minimalement l'examen du consentement du prévenu et les autres facteurs pertinents, notamment la disponibilité de l'avocat de la défense ou le temps nécessaire pour préparer un plan de remise en liberté.

iv. **Articles 11(d) de la Charte canadienne**

369. Les allégations relatives à une atteinte au droit d'être présumé innocent (article 11(d) de la *Charte canadienne*) sont clairement mal fondées puisque ce droit ne s'applique pas alors qu'il est question uniquement *du délai* pour tenir l'ERL.

370. La présomption d'innocence à ce stade est plutôt consacrée par la protection conférée par les articles 11(e) de la *Charte canadienne*.

v. **Articles 12 de la Charte canadienne**

371. Le demandeur prétend que les conditions de transport et les fouilles auxquelles sont soumis les prévenus du Nunavik constituent un traitement cruel et inusité.

372. Or, ces conditions de transport et les fouilles (autorisées en vertu de l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, c. S-40.1, r. 1)) ne diffèrent pas selon que le délai prévu à l'article 516 C.cr. est respecté ou non.
373. Ces questions ne découlent aucunement du respect des articles 515 et 516 C.cr.
374. De plus, elles n'ont jamais été autorisées :

IDENTIFIES as follows the main issues of fact and law to be dealt with collectively:

a) Has Defendant infringed or denied class members' rights or freedoms guaranteed by sections 7, 9, 11, 12 and 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms by not enabling the holding of interim release hearings in accordance with sections 515 and 516(1), Criminal Code?

b) Are class members entitled to punitive damages by virtue of section 24(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

c) Has Defendant unlawfully and intentionally interfered with any of the class members' rights or freedoms protected by Articles 1, 10, 24, 25, 31 and 33 of the Charter of Human Rights and Freedoms by not enabling the holding of interim release hearings in accordance with sections 515 and 516(1), Criminal Code?

d) In the affirmative, are class members entitled to punitive damages in accordance with the second paragraph of Article 49, Quebec Charter?

vi. **Article 15 de la Charte canadienne**

375. Le demandeur soutient que le prétendu non-respect du délai prévu à l'article 516 C.cr. constitue de la discrimination à l'égard de la population du Nunavik.
376. Or, les différentes mesures ou dispositions relatives à l'ERL s'appliquent à tous les prévenus, et ce, sans égard à la race ou à l'origine ethnique de ceux-ci.
377. Il n'existe aucun lien entre la race et l'origine ethnique et le délai pour tenir l'ERL, que ce délai soit de plus de trois jours francs ou pas.
378. Rappelons d'ailleurs qu'il est faux de prétendre que, pendant la période visée par la demande introductive d'instance, le délai de trois jours francs était systématiquement dépassé, sans le consentement du prévenu, tel que le démontre l'analyse des dossiers judiciaires du demandeur.
379. Cette analyse permet également de constater que le dépassement du délai, lorsqu'il survient, est souvent lié à des facteurs qui ne relèvent pas de l'État.

380. Aussi, dans l'éventualité même où l'on considérerait que le délai prévu à l'article 516 C.cr. était systématiquement dépassé sans le consentement du prévenu, ce qui est nié, il est indéniable que cette situation ne serait pas liée à la race ou l'origine ethnique des résidents du Nunavik, mais bien à l'éloignement du territoire et à ses conditions météorologiques uniques.
381. Le demandeur invite la Cour à simplement assimiler le fait de résider au Nunavik avec le motif de la race ou l'origine ethnique du fait de la forte proportion d'Inuits qui y résident.
382. Une telle approche ne peut pas être retenue, car elle simplifie à outrance la démonstration d'une atteinte au droit à l'égalité.
383. En effet, on pourrait alors conclure à une telle atteinte à chaque fois qu'un service rendu au Nunavik, dont la responsabilité incombe à l'État, connaît des difficultés.
384. Un tel raisonnement reviendrait à considérer la résidence au Nunavik comme étant un motif de discrimination analogue aux motifs énumérés à l'article 15 de la Charte canadienne, ce qui constitue une erreur.
385. En l'espèce, il faut distinguer les effets préjudiciables, si tant est qu'ils existent, subis par les résidents du Nunavik qui sont liés à leur lieu de résidence, de ceux qui sont liés à leur race ou origine ethnique.

B. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS (10 000 \$/JOUR DE DÉTENTION ILLÉGALE ET 50 000 \$ PAR MEMBRE) NE CONSTITUENT PAS UNE RÉPARATION CONVENABLE ET JUSTE AU SENS DE LA CHARTE CANADIENNE

386. Les dommages réclamés sont non fondés, non démontrés, exagérés et non mitigés.
387. La réparation choisie et demandée par le demandeur, à savoir des dommages-intérêts, n'est pas de facto une réparation convenable et juste selon le par. 24(1) de la Charte canadienne puisqu'une telle réparation est celle qui permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur.
388. De plus, une réparation sera utile lorsqu'elle est adaptée à l'expérience vécue par le demandeur et qu'elle tient compte des circonstances de la violation ou de la négation du droit en cause.
389. Or, le demandeur avait la possibilité de demander une réparation convenable et juste dans l'instance criminelle, ce qu'il n'a pas fait. Cette inaction doit être prise en compte dans la détermination d'un éventuel droit à des dommages à l'égard des atteintes maintenant alléguées.

390. L'instance criminelle constitue d'ailleurs un autre recours au sens de l'arrêt *Ward*, ce qui devrait faire contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts sous l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*
391. *A fortiori*, l'instance criminelle aurait été la mieux placée pour trancher les questions relatives au déroulement de ses procédures, entendre toute dénonciation de violation alléguée par le demandeur de ses droits et accorder, le cas échéant, une réparation juste et convenable, soit un redressement concret approprié aux procédures criminelles et permettant de réduire l'ampleur de tout préjudice découlant de la violation.
392. De surcroît, l'octroi de dommages et intérêts sous l'article 24(1) de la *Charte canadienne* nuirait au bon fonctionnement du gouvernement.

IX. LA RÉCLAMATION EN DOMMAGES PUNITIFS (ART. 49, AL. 2 DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE) EST NON FONDÉE

393. L'article 49, al. 2 de la *Charte québécoise* permet l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte à un droit protégé, lorsque deux conditions sont remplies : i) l'atteinte est illicite et ii) l'atteinte est intentionnelle.
394. Il revient au demandeur de faire la démonstration de ces deux éléments. En l'espèce, rien ne permet de conclure que les atteintes alléguées soient illicites ou intentionnelles.
395. Pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la *Charte québécoise* a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif.
396. En l'espèce, un comportement pourrait être qualifié de fautif si, ce faisant, le PGQ transgressait une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la *Charte québécoise* elle-même. Ce qui n'est pas le cas.
397. En effet, considérant que le demandeur fait défaut de démontrer une violation de ses droits, le caractère systémique d'une violation et de préciser une faute valable qui pourrait être imputée au PGQ, il ne démontre aucune atteinte illicite.
398. Par ailleurs, rien ne permet de conclure que le PGQ ait agi intentionnellement en vue de causer les atteintes aux droits alléguées par le demandeur.
399. La réclamation pour des dommages punitifs est donc sans fondement.
400. Au surplus, la preuve démontre que le PGQ se préoccupe des enjeux propres à l'administration de la justice criminelle dans le Nunavik, contrairement à ce qui est prétendu.

401. En effet, le PGQ a pleinement collaboré à la recherche active de mesures particulières visant à améliorer la situation (tel qu'il appert notamment de la section V ci-haut traitant de la centralisation des urgences, de la construction d'un nouvel établissement de détention à Amos, de l'implantation de la visioconférence pour la tenue des ERL depuis le Nunavik, de la mise en place d'un pont aérien, de la mise sur pied de nombreux comités...).
402. Or, la mise en place de ces mesures constitue une tâche laborieuse, complexe et tributaire de l'accord préalable, de l'arrimage et de la collaboration d'autres acteurs tiers de l'administration de la justice au Nunavik, notamment :
- a. Pourparlers et changement de position de la Société Makivik et de l'ARK dans le regroupement des prévenus au nouvel établissement d'Amos;
 - b. Délais dans la mise en place du pont aérien par le CPRK et poursuite des déplacements à Montréal plutôt qu'à Amos une fois le pont aérien en place;
 - c. Sous effectifs et problématiques de ressources matérielles du CPRK;
 - d. Délais dans la négociation des ententes tripartites et bilatérales de financement avec l'ARK;
 - e. Disponibilité des aéronefs qui appartiennent à des tiers dont les appareils sont empruntés pour le pont aérien;
 - f. Disponibilité limitée de la couverture technologique et de la bande passante au Nunavik dont la responsabilité de l'implantation est sous la responsabilité de tiers;
 - g. Disponibilités limitées de la Cour du Québec pour les plages horaires de la centralisation des urgences.
403. Or, ces défis ne peuvent entraîner la responsabilité du PGQ pour les délais dans la mise en place des mesures propres à améliorer le cheminement des dossiers judiciaires des prévenus au Nunavik entre la comparution initiale et l'ERL.
404. De même, certains facteurs hors du contrôle du PGQ et notamment liés au climat aride et à l'éloignement du Nunavik contribuent à ralentir la progression de la mise en place de ces mesures.

X. L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT POUR SES DÉCISIONS POLITIQUES

405. Les décisions eu égard aux mesures qui doivent être prises ou non pour assurer la comparution des prévenus dans le Nord constituent clairement un ensemble de décisions politiques, lequel doit effectuer cet exercice délicat en pondérant plusieurs considérations sociales, économiques et politiques. Ces décisions relèvent de l'exécutif et le judiciaire n'a pas à intervenir pour dicter la prise en considération d'un intérêt particulier.

XI. LE RECOUVREMENT COLLECTIF N'EST PAS ADÉQUAT

406. L'évaluation de la réparation appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* devrait être effectuée au cas par cas.
407. Les questions de violations, de commission d'une faute, de l'identité de l'auteur de la faute et de la causalité, par ailleurs, toutes individuelles, ne sont pertinentes qu'une fois que le non-respect du délai prévu à l'article 516 C.cr. pour la tenue d'une ERL a été constaté et qu'il y a absence de consentement du prévenu.
408. Ainsi, avant même de déterminer s'il y a eu ou non violation aux Chartes ou faute extracontractuelle au sens de l'article 1457 C.c.Q., le tribunal devrait effectuer la computation du délai pour chaque mandat de renvoi (formule 19) de chaque membre potentiel afin de vérifier si le délai prévu à 516 C.cr. a été respecté ou non.
409. Puis, déterminer si un prévenu a donné un consentement valide fait appel à une notion juridique subjective et nécessitant de la Cour une évaluation de la preuve de la situation de chacun des membres du groupe, et ce, au cas par cas.
410. Ainsi, afin de déterminer l'appartenance au groupe de chaque personne inculpée au Nunavik depuis le 4 septembre 2015 qui croit avoir été détenue plus de trois jours francs sans y avoir consenti, il faudra au préalable évaluer l'existence et la validité de son consentement, et ce, à chaque fois qu'un mandat de renvoi (formule 19) a ordonné sa détention en plus de procéder à la computation des délais pour évaluer si le délai de trois jours francs a été dépassé.
411. Advenant même que le Tribunal en arrivait à la conclusion que le délai prévu à 516 C.cr. n'a pas été respecté et que le prévenu n'a pas consenti à l'extension de ce délai, le Tribunal devrait ensuite évaluer s'il existe une violation à un droit garanti par la Charte ou une faute civile et surtout, qui est responsable de la violation ou de la faute en question.
412. Ainsi, contrairement à ce que prétend le demandeur, il n'existe pas d'adéquation automatique entre le non-respect du délai prévu à 516 C.cr. et l'existence d'une conduite répréhensible du PGQ.
413. Le non-respect du délai peut être dû, notamment :
- a. Au délai lié à l'absence de l'avocat du prévenu à l'une des comparutions;
 - b. au délai requis par le prévenu pour mandater un avocat pour le représenter;
 - c. au délai nécessaire à la défense pour se préparer à l'enquête caution ou négocier un plan de remise en liberté avec le poursuivant;
 - d. au retard de l'avocat de la défense de réserver une plage horaire auprès de la centralisation des urgences;

- e. aux indisponibilités de l'avocat de la défense;
 - f. au délai pris par le CPRK pour confier au MSP la garde du prévenu;
 - g. au délai dû à des conditions météorologiques dans le Nunavik;
 - h. au délai dû à une hospitalisation du prévenu, à une entrée en centre de désintoxication ou à la nécessité de subir une évaluation de l'aptitude à subir un procès.
414. Finalement, le quantum des dommages ne peut être traité collectivement puisque tributaire de chaque situation. Effectivement, le Tribunal devra se pencher, au cas par cas, sur l'existence et l'étendue des dommages réclamés par chacun des membres puisque notamment tributaires du nombre de jours passés en détention provisoire, de l'issue de l'ERL et de la peine, le cas échéant.

XII. CONCLUSIONS

415. Le demandeur échoue à démontrer l'atteinte elle-même (la détention illégale) à un de ses droits protégés.
416. Il échoue également à prouver que le PGQ a mis en place et conservé un « Système du Nunavik » qui violerait systématiquement les droits des prévenus du Nunavik, ce qui donnerait ouverture à réclamer des dommages ou à une réparation juste et appropriée de la part du PGQ.
417. Il échoue finalement à prouver que le PGQ ferait défaut de mettre en place un système capable de respecter les délais prévus à l'article 516 C.cr., et ce, de façon intentionnelle et fautive.
418. Le PGQ ne peut être tenu responsable des délais à mettre en place un processus permettant aux prévenus d'utiliser la visioconférence pour les ERL depuis le Nunavik, découlant notamment :
- a. Du manque d'espace pour installer des équipements dans les bureaux du CPRK ou du manque d'espace de détention adéquat à même les postes de police sous la responsabilité du CPRK.
 - b. Des limitations technologiques dans les villages nordiques.
 - c. De l'adhésion et l'arrimage nécessaires avec les acteurs tiers de l'administration de la justice au Nunavik (notamment Cour du Québec, ARK, Société Makivik, CPRK) pour la solution finale.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la demande introductive d'instance;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, le cas échéant.

Montréal, le 25 novembre 2022

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

(M^{es} Émilie Fay-Carlos, Gabriel Lavigne et
Jean-Olivier Lessard)

Avocats du défendeur

Procureur général du Québec

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DÉFENSE
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

- Pièce D-1 : Documents relatifs au dossier n° 635-01-017101-180, *en liasse*;
- Pièce D-2 : Historique correctionnel du demandeur en date du 21 novembre 2022;
- Pièce D-3 : Documents relatifs au dossier n° 635-01-014149-166, *en liasse*;
- Pièce D-4 : Documents relatifs au dossier no 635-01-014166-160, *en liasse*;
- Pièce D-5 : Documents relatifs au dossier n° 635-01-017668-188, *en liasse*;
- Pièce D-6 : Documents relatifs au dossier n° 635-01-017707-192, *en liasse*;
- Pièce D-7 : Documents relatifs au dossier n° 635-01-018589-193, *en liasse*;
- Pièce D-8 : Documents relatifs au dossier n° 635-01-019763-201, *en liasse*;
- Pièce D-9 : Documents relatifs au dossier n° 635-01-019960-211, *en liasse*;
- Pièce D-10 : Convention de la Baie-James et du Nord québécois;
- Pièce D-11 : Modification n° 3 à l'Entente Sanarrutik;
- Pièce D-12 : Recommandations concernant le regroupement des détenus Inuits du Nunavik formulées le 11 octobre 2017 par le Comité de travail sur le regroupement des détenus Inuits du Nunavik;

- Pièce D-13 : Extrait du site Internet du MSP concernant l'inauguration du nouvel établissement de détention d'Amos;
- Pièce D-14 : Ententes sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du Canada et le gouvernement du Québec et de l'avenant numéro 1 pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, *en liasse*;
- Pièce D-15 : Ententes sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec;
- Pièce D-16 : *Standard Operating Procedure* du CPRK concernant le transport des Inuits jusqu'à prise en charge par les services correctionnels du MSP;
- Pièce D-17 : Extrait du site internet du ministère de la Justice concernant la procédure de centralisation des urgences;
- Pièce D-18 : Règles générales de la Centralisation des demandes urgentes 2.0 de novembre 2019.

Montréal, le 25 novembre 2022

Bernard, Roy (Justice-Québec)
(M^{es} Émilie Fay-Carlos, Gabriel Lavigne et
Jean-Olivier Lessard)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

De: Sarah Lafontaine
Envoyé: 25 novembre 2022 16:24
À: rkugler@kklex.com; awery@kklex.com; mdesgroseilliers@kklex.com; victor@coupalchauvelot.com; Incoupal@gmail.com
Cc: Émilie Fay-Carlos; Gabriel Lavigne; Jean-Olivier Lessard
Objet: Notification par courriel - 500-06-000942-181 - Michael Carrier c. Procureur général du Québec - DÉFENSE ET LISTE DE PIÈCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Pièces jointes: 2022_11_25_Defense_PGQ.pdf

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR :

Me Émilie Fay-Carlos, avocate
Me Gabriel Lavigne, avocat
Me Jean-Olivier Lessard, avocat
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51497
Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N/Réf. : 0095-CM-2018-002347-0003

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Mélissa Des Groseilliers
Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P.
1 place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2C4
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriel : rkugler@kklex.com

awery@kklex.com
mdegroseeilliers@kklex.com

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
Coupal Chauvelot s.a.
460, rue St-Gabriel, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Téléphone : 514 903-3390
Télécopieur : 514 221-4064
Courriel : victor@coupalchauvelot.com
lcoupal@gmail.com

Avocats du demandeur

LIEU ET DATE : Montréal, le 25 novembre 2022
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT Défense du Procureur général du Québec et liste de pièces
TRANSMIS : (Nombre de pages : 47)

Sarah Lafontaine

Technicienne en administration
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
sarah.lafontaine@justice.gouv.qc.ca
Courriel pour notification :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca



Veuillez prendre note que je suis en télétravail et donc joignable uniquement par courriel.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2022-PROC-00285381

Date et heure de transmission : 2022-11-25 16:25:52

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000942-181

Titre : Défense de Procureur général du Québec et liste de pièces

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DÉFENSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
ET LISTE DE PIÈCES**

Bernard, Roy (Justice – Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

BB1721 / N/Réf. : 0095-CM-2018-002347-0003

M^e Émilie Fay-Carlos, avocate

M^e Gabriel Lavigne, avocat

M^e Jean-Olivier Lessard, avocat